

avec malice et préméditation, aucune lettre, chiffre ou marque y inscrite ou sur aucune indication de route ou poteau ou pierre indiquant les milles, ou si aucune personne jette de la terre, des ordures ou autres matières ou choses, dans aucun égout, fossé ou canal couvert ou autre cours d'eau fait pour assécher le dit chemin, ou si aucune personne sans permission emporte des pierres, gravois, sables ou autres matériaux, ordures ou terres sur aucune partie des dits chemins, ou fasse aucun creux ou fossés sur la réserve du dit chemin, ou passe ou cherche à passer d'une manière violente aucune des barrières que la dite compagnie aura élevées, ou se servir des travaux construits par la dite compagnie sans auparavant payer les taux de péages imposé à chacune des dites barrières par les directeurs de la dite compagnie, la dite personne, si elle est convaincue de la dite offense par procès sommaire devant aucun juge de paix dans ou près du township où le dit dommage aura été causé, sera condamnée à payer tous les dommages que la dite compagnie aura soufferts, lesquels devront être constatés par le dit juge de paix, sur l'audition de la dite plainte, et sera aussi condamnée à payer une amende qui ne sera pas plus forte que ni moindre que ; les dits dommages et amendes seront, à la discrétion du dit juge, payés soit en argent soit en travail fait sur le dit chemin (si l'offense a rapport à un chemin mais non autrement) sous la direction de la dite compagnie, et dans le temps fixé par le dit juge, et à défaut de quoi le contrevenant sera confiné dans la prison commune du district où la dite offense aura été commise pour un espace de temps n'excédant pas

Amendes payables en argent ou travail.

Comment seront prélevées les amendes.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les amendes et forfeitures que cet acte autorise à prélever d'une manière sommaire, seront et pourront être perçues et prélevées par saisie et vente des biens et effets, en vertu d'aucun warrant ou warrants de saisie qui